



Chambres Syndicales Dentaires asbl

Réservé aux membres

n° 143 septembre 2004

Editorial	1
AFCN	3-5
Pauvre B	6
Dossiers pension	7-10
Réduction TVA	11-12
Brosse à dents	12
Cours gratuits	13
Fiscalité	15

Secrétariat

Mme P. Marion et
Mme M.-R. Pitruzella
Se tiennent à votre disposition
chaque jour ouvrable
entre 9h00 et 13h00
Tel 02/4283724 ou 071/310542
Fax : 071/320413
Bld Tirou, 25/9 • 6000 Charleroi
e-mail : administration.csd@incisif.org
url: www.incisif.org

Publicité:

Ph. Scaut
redaction.incisif@incisif.org

Michèle AERDEN
Editeur responsable
Bld Tirou, 25/9 B-6000 Charleroi

Incisif

Belgique - Belgïe
P.P.
6000 Charleroi X
6 - 33

NEWS

AFCN-RX

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Cours gratuits

Dernièrement quelqu'un m'a posé la question " Pourquoi faut-il un syndicat ? "

C'est étonnant que la question soit posée mais c'est légitime.

Le mot " syndicat " a pour certains une connotation négative, mais ne vaut-il pas mieux appeler un chat un chat ? **Nous faisons de la défense professionnelle.**

C'est une association professionnelle qui doit être l'interlocuteur de nos instances gouvernementales, ses représentants doivent siéger dans les comités et conseils et être impliqués lors des négociations des accords dento-mutualistes.

Et dans tout cela que faisons nous si ce n'est défendre les conditions d'exercice libéral de notre profession et par là nos membres et leurs patients ?

C'est aussi nous, CSD, qui veillons à ce que la profession et ses produits et matériaux ne soient pas imposés déraisonnablement.

C'est encore nous, CSD, qui suivons les évolutions européennes et internationales pour veiller à leur impact en Belgique sur la profession dentaire et ce, en siégeant dans ces instances internationales (Comité de Liaison Dentaire de l'Union Européenne et FDI) car c'est la seule façon d'être informé à temps et de pouvoir être proactifs et non réactifs.

Le souci des CSD est aussi les services à leurs membres comme par exemple arrêter l'escalade des prix et l'aspect mercantile des cours en offrant des cours gratuits dans le cadre de la formation continue obligatoire pour le maintien de l'agrément et autre service : offrir une assurance hospitalisation très intéressante.

Tout au long de cet Incisif nous vous tenons au courant de nos activités, bonne lecture !

La rentrée est là et **vos CSD sont prêtes pour continuer leur action de défense professionnelle dans tous les domaines et à tous les niveaux!**

Bonne rentrée à toutes et tous !

Michèle Aerden
Présidente

Les dentistes méritent une meilleure pension.

En tant qu'indépendant, vous travaillez sans relâche durant toute votre vie. Pourtant, en fonction de votre situation, vous ne pouvez prétendre qu'à une pension dont le montant minimum pour une carrière complète varie entre 630 et 840 euros par mois! On ne peut pas dire que le travail de toute une vie soit récompensé à sa juste valeur au moment de votre retraite.

La Pension Complémentaire Libre pour Indépendants.

Aujourd'hui, Fortis Banque a une solution qui vous garantit une pension plus élevée : **Pension Invest Plan - Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI)**. Ce plan de pension vous donne droit à un capital garanti quand sera venu le moment de prendre votre pension. C'est actuellement la formule la plus intéressante sur le plan fiscal.

Vous choisissez combien vous épargnez.

Il n'y a pas plus souple que Pension Invest Plan - PCLI. Vous fixez vous-même le montant de votre prime. Vous effectuez vos versements tous les mois ou une fois par an. Vous êtes libre de verser plus si vos affaires vont mieux. Et vous pouvez suspendre momentanément vos versements si vous êtes dans une passe

un peu difficile. Le tout est de ne pas dépasser 8,17% du revenu qui sert de référence au calcul de vos cotisations sociales, avec un maximum plafonné à 2.374,05 EUR (indexé annuellement).

Vous payerez moins d'impôts.

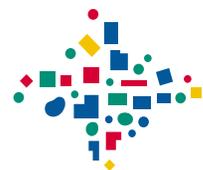
Toutes les primes versées dans le cadre de Pension Invest Plan - PCLI sont considérées comme des cotisations sociales. Elles sont donc entièrement déductibles comme frais professionnels. Résultat, vous paierez moins d'impôts.

Vous payerez moins de cotisations sociales.

Puisque votre revenu professionnel net imposable diminue suite à la déduction fiscale des primes, vos cotisations sociales suivent la même pente descendante... Et moins de cotisations sociales, c'est plus d'argent dans votre poche.

N'attendez pas demain.

Entrez dans une de nos agences ou appelez notre Service Clients au 078 05 05 05. Nos conseillers vous feront découvrir comment vous constituer un complément de pension appréciable. Car vous aussi, vous avez la volonté de faire mieux.



**FORTIS
BANQUE**

Solid partners, flexible solutions

NOTRE VOLONTÉ DE MIEUX SOUTENIR VOTRE BUSINESS.

Pension Invest Plan - PCLI est un produit de FB Assurances, proposé par Fortis Banque sa, intermédiaire agréée sous le numéro OCA 25.879.

Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, (suite... et pas fin)

Merci à tous ceux qui ont eu le courage de montrer qu'il est intolérable de continuer à presser la profession dentaire comme des citrons !

Merci pour votre solidarité ! Car c'est ensemble et solidaires que nous arriverons à faire bouger les instances et autorités.

Oui, dès le début nous savions que nous devons payer ce qui est légalement dû.
Oui, dès le début nous savions qu'il y avait un risque d'amende, et les CSD vous avaient avertis.

Mais c'est grâce à notre action syndicale qu'ensemble nous avons réussi à remettre l'opportunité de cette redevance sur la table de négociation.

Alors que le **Ministre de la Santé R.Demotte** propose d'étudier le moyen de répercuter cette redevance d'une façon équitable lors de la reprise des Dialogues Santé en septembre, le **Ministre de l'Intérieur, P.Dewael**, nous a écrit que la redevance serait réévaluée sur une base objective.

Comment avons-nous gardé la pression en 2004 ?

Du côté du Ministre de l'Intérieur :

- Remise d'un millier de lettres émanant des dentistes suite à l'action d'une deuxième pétition organisée par les CSD.
- Notre visite au Ministère de l'Intérieur le 14 mai, à la suite de laquelle nous avons reçu une lettre du Ministre qui nous assure de la justesse de notre demande. Depuis nous sommes restés en relation constante avec le Ministère.
- Après un contact préalable avec les CSD et ensuite avec l'association flamande la VBT, notre consœur, Hilde Dierickx, parlementaire VLD a posé une question lors d'une séance de la Chambre au Ministre de l'Intérieur. Ce dernier lui a répondu qu'une étude d'évaluation est en cours et qu'il compte réévaluer la hauteur de la redevance, le mode de perception et les prestations fournies en contre partie par l'AFCN. Le Ministre précise aussi qu'il a lancé cette étude suite à notre entrevue avec lui.

Du côté de la profession :

Tous nos consœurs et confrères qui ont suivi l'action syndicale, ont reçu une lettre d'un organisme de recouvrement de créances, Fiducure, avec incitation de payer sur le compte de Fiducure.

Notre conseiller juridique a estimé que l'action était illégale car Fiducure faisait verser sur son compte une créance due légalement à l'AFCN.

- Les CSD ont fait parvenir à tous les dentistes francophones une lettre pour Fiducure, établie par notre conseiller juridique, leur demandant le



DE MINISTER
VAN BINNENLANDSE ZAKEN

Aan mevrouw M. Aerden
Voorzitter CSD
Boulevard Tirou 25 Bte 9
6000 Charleroi

uw kenmerk

ons kenmerk
B14/VF/18/

bijlagen

vragen naar
Valerie Frans
valerie.frans@ibz.fgov.be

telefoonnummer
(02)504 85 15

datum
11 JUNI 2004

Betreft: Retributie voor radiologische apparatuur

Geachte mevrouw,

Ik heb met veel aandacht kennis genomen van het dossier rond de 'retributie voor radiologische apparatuur'. De reeds bestaande retributies in acht genomen lijken mij de argumentaties vanuit de Beroepsverenigingen voor tandartsen dan ook gegrond te zijn. (1)

De voorstellen die geformuleerd werden, omtrent het koppelen van de retributie aan objectieve factoren of het afschaffen van de retributie en in plaats daarvan de controletaks beperkt te verhogen, wens ik met welwillendheid te benaderen.

Met vriendelijke groeten

Patrick Dewael
Vice-Eerste Minister en
Minister van Binnenlandse Zaken

(1) Les rétributions existantes prises en considération, l'argumentation des associations professionnelles des dentistes me semblent fondées.

Chambre 2^e session de la 51^e législature - 2004

06 Question de Mme Hilde Dierickx au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur « les redevances versées par les dentistes à l'AFCN, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire » (n° 3278).

Patrick Dewael (réponse en néerlandais) : Je compte au cours des prochains mois, réévaluer la hauteur de la redevance, le mode de perception et les prestations fournies en contrepartie par l'AFCN. J'ai lancé une étude à la suite d'une entrevue avec une délégation de dentistes.

détail du montant réclamé et leur mandat de l'AFCN. En réponse, Fiducra montre une lettre de AFCN qui parle de convention mais toujours pas un mandat officiel.

- Les CSD, en tant qu'organisme de défense professionnelle, ont demandé à Fiducra de voir ce mandat. Sans réponse à ce jour.

Les CSD restent fermement sur leur position et vous demandent de ne pas céder à l'AFCN tant que le processus engagé et toujours en cours au niveau du Ministère de l'Intérieur, n'a pas abouti.

Le respect que l'on doit à chacun d'entre nous et à votre association professionnelle est à ce prix !

Jusqu'à présent, d'autres associations dentaires estimaient qu'une compensation de la redevance se retrouvait dans l'augmentation de l'honoraire de nos RX (de 7,18 € en 1984 à 10,04 € en 2004) et dans l'augmentation de l'accréditation.

Les C S D n'étaient pas de cet avis d'autant plus que moins de 50% de dentistes francophones sont

accrédités et que l'augmentation de l'honoraire des RX suivait à peine l'augmentation des produits de développement et films sans parler de l'indexation de l'acte médical !

Mais nous respectons la position des autres associations car toute démocratie demande le respect des divergences de vue.

Néanmoins, maintenant que 2 Ministres sont d'accord de réexaminer cette redevance pour les praticiens de l'art dentaire, nous espérons **le soutien et la solidarité de toutes les associations dentaires à notre action, pour le bénéfice de tous les dentistes !**

Peu importe quelle association est à l'origine de cette renégociation, ce qui doit primer maintenant est **la finalité : que les dentistes soient moins soumis à des taxes et redevances diverses !!**

M.Aerden

Ne nous trompons pas de registre !

Il est dangereux d'affaiblir la position de la profession dentaire lors des négociations actuellement en cours avec nos Ministres en disant que la redevance a été diluée dans la revalorisation de l'honoraire RX.

Une redevance est un paiement pour un service !

Dans le cas de AFCN il s'agit :

- d'un service à la population, nos patients
- d'un service à la profession, les dentistes

Le service à la population a été sous-traité par l'AFCN aux organismes agréés par l'Etat qui contrôlent nos appareils annuellement.

Le service à la profession dentaire n'a jusqu'à présent pas encore pu être démontré après 4 ans de récolte de redevance par l'AFCN.

Affirmer que la redevance est compensée par la revalorisation de l'honoraire RX est dangereux pour la population et la profession, car cela revient à dire que celui qui irradie le plus ses patients s'y retrouve le mieux !!

Cela aurait pour conséquence :

- plus d'irradiations des patients (contraire à l'objet même de l'AFCN)
- plus d'irradiations pour les dentistes (idem)
- pillage de notre enveloppe de sécurité sociale par la multiplication d'actes non nécessaires

Arguments auxquels nos Ministres ont été sensibles.

Lier la redevance à la revalorisation des RX punit :

- les dentistes consciencieux et scrupuleux de la santé de la population
- les dentistes qui travaillent à temps réduit

Donc, ne nous trompons pas de registre !

Affaiblir la profession dentaire en avançant un tel argument au moment où les négociations, résultat d'un long et courageux combat des CSD et de leurs membres, arrivent en phase terminale serait **SUICIDAIRE dans une optique de Défense Professionnelle !**

Billet d'humeur : le cliché raté de (S.)M.D...

Comme la plupart d'entre vous, je consacre une bonne part de mon temps libre à la lecture de mon quotidien favori d'abord, des revues professionnelles ensuite. Le " Point " fait partie des favorites bien sûr, notamment l'encart " info-dentistes " réservé à la défense professionnelle depuis que la Société Scientifique s'est sentie des ardeurs syndicales.

L'utilisation des chiffres et des statistiques éveille toujours en moi un sentiment de méfiance, qu'il s'agisse de la bourse ou de données chiffrées relatives à la profession. En réalité, ce ne sont pas les chiffres qui m'inspirent de la méfiance, mais l'utilisation et l'analyse qui en sont faites. L'article du dernier " Point " à propos de l'Agence de Contrôle Nucléaire est particulièrement intéressant à relever.

J'y apprend que les " revalorisations, de par l'action de la S.M.D. ont remis à niveau la radiologie dentaire ".

En janvier 1985, les honoraires conventionnés étaient, pour la consultation de 181 frs et pour la première radiographie intrabuccale de ... 278 frs. A francs constants, c'est-à-dire en corrigeant ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix (x 1.51), les honoraires suivants devraient être d'application en janvier 2004 : consultation : 273 frs et premier cliché : 420 frs ... ! La conclusion est limpide : **la radiographie intrabuccale est, à ce jour, au même niveau qu'en 1984.** Il n'y a donc aucune revalorisation, tout au plus un rattrapage. Il n'y a surtout aucune intégration des nouveaux coûts liés à la radiologie (traitement des déchets, taxes et redevance, coût de la r.x. numérique). Par contre, la consultation (sous la pression des CSD...) a été réellement rattrapée et revalorisée.

- J'y apprend ensuite que la redevance " alourdit quelque peu nos frais généraux. Mais, comme le ferait toute entreprise soucieuse d'une saine gestion, ces frais se répercuteront sur l'utilisateur final. Soit sur les honoraires demandés au patient. "

Si vous avez réellement et clairement (tant pour vous que pour le patient) répercuté :

- le coût de fourniture des attestations de soins, qu'il faut payer maintenant
- le coût du traitement des déchets
- le coût des taxes et redevance (sur les superficies commerciales en Hainaut par exemple, ou la redevance de l'A.F.C.N.)
- le coût d'un nouvel investissement en radiologie numérique (autrement qu'en augmentant la cadence de tir bien sûr)
- et j'en passe, faites le nous savoir.

Nous ne sommes pas des garagistes ou des entreprises qui peuvent s'offrir une saine gestion et facturer clairement des frais de recyclage... C'est regrettable mais c'est comme ça. La gestion, pour la plupart des cabinets, ressemble à du bricolage de fin d'année.

J'y apprend enfin que la (S.)M.D. " ne rentrera pas dans une polémique " avec l'A.F.C.N. alors que dans le " Point " n°48 de novembre 2001, je lisais, sous la plume de Anne Grégoire, juriste à la S.M.D., qu " il est évident que la charge de cette Agence que l'on fait peser sur les dentistes est totalement injustifiée. C'est pourquoi la Société de Médecine Dentaire envisage de contester le montant de cette redevance par la voie légale ".

Soyons clairs : seule les CSD s'opposent à l'Agence de Contrôle Nucléaire, rejointes ensuite par les confrères néerlandophones du VBT. Il faut du courage pour s'opposer au pouvoir et défendre des principes. Nous l'avons. Quant à une prétendue mauvaise foi ou amnésie, au lecteur d'apprécier où elle se trouve...

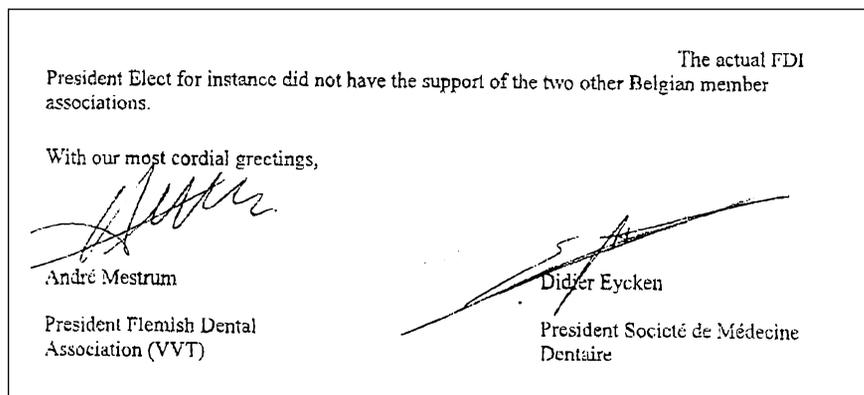
J.M. Hubert

International : Pauvre B..... !

Tout pays qui voit nommer à la tête d'une fonction mondiale un de ses concitoyens en tire une certaine fierté, et même une fierté certaine. En Belgique, dans le monde dentaire, il en semble y aller différemment.

Les 2 Présidents des associations dentaires VVT et SMD ont écrit le **17 juin 2004**, à la FDI :

" The actual President elect for instance did not have the support of the two other Belgian member associations " (la Présidente élue actuelle n'avait pas le soutien des deux autres associations belges membres)



Quelle mouche les a piqué pour qu'ils se sentent obligés d'écrire cela "après" l'élection démocratique, par l'Assemblée Générale de la FDI en **septembre 2003**, de notre consœur Michèle Aerden comme Présidente élue ?

Plus d'un dira que la logique voudrait que ces 2 associations démissionnent de la FDI durant les 4

ans que notre consœur occupe ses fonctions dans cette prestigieuse institution. Cohérence oblige ...

Imaginez, qu'après l'obtention de la médaille d'or par un athlète, un autre club que le sien écrive au Comité Olympique qu'il ne donnait pas son soutien à cet athlète. Rigolo, non ? Pauvre petite Belgique !!!

Consultez le site des CSD ! www.incisif.org

Comme membre des CSD, vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion et vous serez averti de toute nouvelle publication

Dossier Pension

A quel moment l'âge de la retraite sonnera-t-il pour chacun d'entre nous ?

Quelle pension légale recevrons-nous ?

Comment pourrions-nous compléter ce montant de façon optimale ?

Nombre de questions que nous nous posons tous car nous sommes tous, en principe, logés à la même enseigne. Et pourtant, pas tout à fait. En effet, certains critères tels que notre âge, notre sexe ou notre statut social influencent, actuellement encore, l'âge auquel nous pourrions profiter d'une retraite méritée, ainsi que le montant dont nous bénéficierons.

A partir de quel âge pourrions-nous prendre notre pension de retraite ?

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, c'est un peu plus compliqué.

Antérieurement fixé à 60 ans, il a été porté à 63 ans depuis le 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2005. Il passera à 64 ans entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008. Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2009, l'âge de la retraite sera uniformisé pour hommes et femmes : 65 ans pour tous.

Combien d'années compte une carrière complète ?

La carrière complète repose sur l'hypothèse que l'on a commencé à travailler à 20 ans. La carrière complète est donc de 45 années pour les hommes. Pour les femmes, elle est de 43 ans en 2004 et, conformément à l'âge normal de pension, passera à 44 ans en 2006 et à 45 ans en 2009.

Avoir une carrière professionnelle complète vous permettra de percevoir une pension complète. Si votre carrière réelle est inférieure à la carrière complète, le montant de votre pension légale sera réduit. Votre carrière réelle correspond à la somme de vos années d'activité professionnelle et d'éventuelles années d'inactivité assimilées à des années d'activité professionnelle, c'est-à-dire qui ont ouvert un droit en matière de pension, comme par exemple les années d'inactivité pour cause de maladie.

Un dentiste étudie en principe jusque 23 ans, il perd donc d'office trois années de carrière au moins. Qu'est-ce que cela signifie ? Que le montant de sa pension sera réduit proportionnellement à sa carrière réelle. La pension légale se calcule en 45^{èmes}. Le dentiste qui a une carrière professionnelle de 42 ans voit le montant de sa pension réduit de trois 45^{èmes}.

Quel montant pouvons-nous espérer percevoir ?

Le montant précis de votre pension légale dépend de divers paramètres¹ : la durée de votre carrière professionnelle, nous l'avons vu, mais également votre situation familiale - pension au taux d'isolé ou pension au taux ménage - et vos revenus professionnels.

Notez que votre pension sera calculée sur base d'un revenu forfaitaire pour vos années de carrière prestées

avant 1984 et sur base de vos revenus réels pour les années prestées à partir de 1984. Ces revenus, réévalués, sont multipliés par 60% pour déterminer la pension au taux d'isolé et par 75% pour déterminer la pension au taux de ménage. Ces revenus sont cependant plafonnés de telle sorte que la pension mensuelle brute des indépendants, aux taux d'isolé et au taux de ménage, est comprise entre les minima et maxima suivants² :

	Minimum	Maximum
Isolé	€ 657	€ 812
Chef de ménage	€ 873	€ 1.015

Il s'agit de montants bruts, c'est-à-dire avant imposition. La pension légale est globalisée avec les autres revenus imposables à l'impôt des personnes physiques pour déterminer le taux d'imposition, sa nature de revenu de remplacement donne toutefois lieu à une réduction d'impôt.

Conscient de la faiblesse de ces montants, le gouvernement précédent a instauré une augmentation progressive des pensions minimales des indépendants. Cette augmentation représente, sur base mensuelle, € 27 pour les pensions d'isolés et € 33 pour les pensions au taux de ménage. La première augmentation a eu lieu le 1^{er} septembre 2004, les suivantes sont prévues pour les 1^{er} décembre 2005, 2006 et 2007. Les pensions minimales des indépendants isolés et chefs de ménage auront ainsi bénéficié d'une augmentation totale de € 108 et € 132 respectivement.

Les ménages de pensionnés dont les deux conjoints ont droit à une pension peuvent choisir entre percevoir une pension au taux de ménage ou deux pensions au taux d'isolé. Dans ce cas, la pension au taux de ménage correspond à la plus élevée des deux pensions d'isolé majorée de 25%. L'administration des pensions calculera, selon le montant des pensions, la solution la plus favorable au couple de retraités.

Dans les cas où la pension au taux de ménage est retenue, cette dernière pourra être scindée fiscalement en deux parties attribuées à chacun des conjoints. L'administration fiscale se chargera d'évaluer et d'appliquer la forme d'imposition la plus favorable aux contribuables.

Le rachat des années d'études est-il intéressant ?

Vos années d'études effectuées après votre 20^{ème} anniversaire peuvent être assimilées à des années d'activité professionnelle, et donc prises en compte dans le calcul de votre carrière professionnelle, moyennant le versement de cotisations. C'est ce que l'on appelle couramment le rachat des années d'études. En tant qu'indépendant, la demande doit être effectuée auprès de votre caisse d'assurances sociales. Le coût³ de ce rachat dépendra du nombre d'années à racheter et des années durant lesquelles les études ont été prestées. En effet, il coûte moins cher de racheter des

¹ Dès 55 ans, vous pouvez obtenir une estimation personnalisée de votre pension légale auprès de l'INASTI (Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants).

² Montants en vigueur en septembre 2004, après la première augmentation de € 27 pour les pensions d'isolés et de € 33 pour les pensions de ménage.

études effectuées en 1960 que des études effectuées en 1990 car les cotisations sociales étaient calculées sur des bases différentes. Supposons, à titre d'exemple, que vous avez 45 ans en 2004 et que vous souhaitez racheter trois années d'études effectuées de 1979 à 1982. Il vous en coûtera plus ou moins € 3.900⁴ que vous pourrez déduire fiscalement. Précisons encore que les années d'études sont indivisibles : vous rachetez toutes vos années d'études ou vous n'en rachetez pas.

Que vous rapportera cette démarche ? Dans notre exemple, ce rachat rapportera une augmentation de la pension légale de € 150 par an approximativement, pour autant que toutes les dispositions du régime de la pension légale actuellement en vigueur soient maintenues. En effet, la viabilité à long terme de ce régime dans sa forme actuelle est de plus en plus contestée et donc aucunement garantie. Une alternative à prendre en considération est de consacrer le coût du rachat de ces années d'étude à une pension complémentaire - que nous détaillerons dans un prochain article - et à comparer le gain que vous rapporteraient, à la pension, ces deux types d'investissement.

Est-il possible d'arrêter avant 65 ans ?

La retraite dite anticipée, c'est-à-dire avant 65 ans, est possible à partir de votre 60^{ème} anniversaire. Elle est toutefois soumise à une condition de carrière : vous devez prouver 34 ans de carrière professionnelle si vous la prenez en 2004 et 35 ans à partir du 1^{er} janvier 2005.

La retraite anticipée a bien entendu un coût : elle s'accompagne d'une réduction du montant de la pension égale à 5% par année d'anticipation. Le dentiste Eric Dupont souhaite prendre sa pension à 63 ans au lieu des 65 ans réglementaires. En plus des 45^{èmes} perdus du fait de sa carrière incomplète, il perdra définitivement 10% du montant total de sa pension (2 années d'anticipation à 5%). Cette réduction en raison de l'anticipation est définitive, c'est-à-dire maintenue après 65 ans.

D'un autre côté, elle ne s'applique plus si vous pouvez justifier une carrière complète au moment de l'anticipation, soit 45 ans pour les hommes et 43 ans pour les femmes en 2004.

Et si nous souhaitons continuer à travailler après 65 ans ?

Vous pouvez bien entendu continuer à travailler au-delà de 65 ans. Vous pourrez ainsi continuer à compléter vos années de carrière professionnelle. Le montant de votre pension légale n'augmentera toutefois plus après 45 ans de carrière professionnelle.

Sera-t-il possible de poursuivre certaines activités professionnelles après la prise de la pension ?

Vous pourrez continuer à exercer, dans certaines limites, une activité professionnelle après avoir pris votre pension légale. Ces limites sont déterminées par le revenu professionnel maximum que vous pourrez continuer à percevoir tout en conservant le droit à la pension légale. Ces revenus plafonds viennent de faire l'objet d'une revalorisation. Pour les indépendants, ils s'élèvent à € 10.845,34 si vous n'avez plus d'enfant à charge et à € 13.813,97 si vous avez encore un ou plusieurs enfant(s) à charge. Il s'agit de revenus nets (après déduction des frais réels ou forfaitaires)

autorisés si vous avez pris votre pension légale à l'âge normal de la retraite. Par ailleurs, il vous reviendra de déclarer vous-même cette activité à l'organisme qui versera votre pension légale.

Il est bien entendu que dans ce cas, cette activité n'influencera plus vos années de carrière professionnelle ni le montant de votre pension.

Quelles formalités devons-nous accomplir pour demander notre retraite ?

Une nouvelle mesure est entrée en vigueur : les personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension après le 1^{er} janvier 2004 ne doivent plus introduire de demande de pension. En effet, environ douze mois avant l'âge de la pension de ces personnes, l'administration des pensions entame d'office une procédure d'examen de leur droit à la pension et les en informe par courrier.

L'introduction - au plus tôt un an avant la date de pension souhaitée - d'une demande de pension reste nécessaire pour les indépendants ayant atteint l'âge légal de la pension avant le 1^{er} janvier 2004 et pour ceux qui souhaitent prendre la pension anticipée.

La pension légale est-elle suffisante ? Est-il nécessaire de la compléter ?

La faiblesse des montants, les diverses conditions auxquelles ils sont soumis et les doutes émis quant à l'efficacité du régime actuel dans son ensemble parlent d'eux-mêmes. La pension de retraite légale ne vous suffira pas à maintenir le niveau de vie que vous avez connu durant votre vie active. Si vous voulez profiter pleinement du temps libre que vous pourrez enfin consacrer à vous-même, à votre famille ou à vos loisirs, il sera indispensable de disposer de rentrées supplémentaires. Le législateur est conscient de cette situation, et la nouvelle loi sur les pensions complémentaires des indépendants entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 a précisément pour but de favoriser, par des incitants sociaux et fiscaux, la constitution de plans de prévoyance individuelle. Nous vous expliquerons, dans le prochain numéro de l'Incisif, ces nouvelles mesures fiscalement avantageuses et la solution optimale à retenir pour compléter votre pension légale.



anciennement



**Votre partenaire
pour votre sécurité sociale complémentaire**
Tél : 0800 96 113
Fax : 02 735 52 46
Internet : www.amonis.be

³ Vous pourrez obtenir un calcul adapté à votre demande auprès de votre caisse d'assurances sociales.

⁴ Approximation obtenue auprès d'une caisse d'assurances sociales.

Pension en cas de divorce ou de séparation : un monde particulier.

Dans le monde des pensions légales, le concept de " mariage légal " persiste, tandis que les notions telles que le concubinage et les contrats de cohabitation n'ont pas encore été introduites.

Parmi les professions libérales, il arrive souvent qu'un des conjoints (et il s'agit le plus fréquemment de l'épouse) n'ait pas de carrière propre en vue de sa pension... Mais qu'advient-il de ses droits à la pension si le couple se sépare ?

Dans ce cadre, le législateur belge a été prévoyant, surtout en ce qui concerne la pension des salariés et des indépendants.

Depuis 1984, le législateur n'établit plus de distinction entre les hommes et les femmes... C'est pourquoi, dans cet article, nous entendons par conjoint tant l'époux que l'épouse...

En cas de séparation de fait

Le conjoint séparé de fait peut être confronté à des surprises au moment où il demande sa pension. Supposez que vous soyez séparé de fait, que vous payiez une pension alimentaire et que vous demandiez votre pension. Vous constaterez que la moitié de cette pension est versée au partenaire avec qui vous ne cohabitez plus depuis longtemps... Est-ce possible ?

Effectivement... Dans le règlement de pension pour salariés et indépendants, il est prévu qu'une personne séparée de fait, à condition de respecter certaines conditions, peut réclamer une partie de la pension de retraite de son ex-conjoint... Normalement, ce montant est égal à la moitié de la pension du ménage...

Attention, si l'ex-conjoint a droit à une pension propre, il en est tenu compte de sorte que, dans ces cas-là, il ne perçoit pas la moitié. Si votre ex-conjoint peut bénéficier d'une pension personnelle qui est égale ou supérieure à la moitié du montant de la pension du ménage que vous pouvez obtenir, vous percevrez pleinement votre propre pension en tant qu'isolé.

Tout cela se règle automatiquement. Dès que vous demandez votre pension, les services de pension vérifient si vous êtes séparé de fait et la partie de la pension qui revient à votre ex-partenaire en tant que conjoint séparé de fait lui est octroyée, quel que soit son âge. Même si vous prenez votre pension et que vous vous séparez ensuite, la pension est automatiquement répartie entre les deux partenaires.

Si (par exemple, en tant qu'homme) vous ne demandez pas votre pension quoique vous entriez en considération (vous n'introduisez pas de demande bien que vous ayez atteint l'âge légal de la pension et que vous remplissiez la condition de ne plus exercer d'activité professionnelle ou que vous n'exerciez qu'une activité professionnelle limitée), le partenaire dont vous êtes séparé de fait peut, quel que soit son âge, demander et obtenir une pension en tant que conjoint séparé de fait. Mais il doit veiller à respecter les conditions de paiement (pas d'allocations sociales, activité professionnelle limitée, ...) Cela s'applique à toutes les formes de pension.

Autrement dit, vous ne pouvez empêcher le conjoint dont vous êtes séparé de fait d'obtenir une pension en tant que conjoint séparé de fait qu'en continuant à exercer une activité professionnelle après avoir atteint l'âge de la pension, activité dont les revenus dépassent les limites autorisées.

En cas de divorce

En cas de divorce, la situation est différente. La période du mariage dans le chef de l'ex-conjoint qui demande une partie de la pension en tant que conjoint divorcé, est considérée comme une partie de sa propre carrière. Les salaires ou revenus sur lesquels la pension de l'autre conjoint est calculée sont considérés comme salaires/ revenus propres et sont repris comme tels (quoiqu'avec un pourcentage de diminution) dans la propre carrière pension du demandeur.

Alors que la pension du ménage est calculée à 75 % des salaires/ revenus obtenus et que la pension en tant qu'isolé est calculée à 60 %, la pension en tant que " conjoint divorcé " est calculée à 37 % du salaire/revenu que l'ex-conjoint a acquis. Pour cet ex-conjoint, cela n'a aucune conséquence préjudiciable. Même s'il est remarié entre-temps, il bénéficiera de sa pension complète en tant qu'isolé ou en tant que personne mariée, même si son ex-conjoint réclame une partie de la carrière de son mariage précédent. Le contraste est dès lors important avec la situation en cas de séparation de fait.

Vu que la pension en tant que " conjoint divorcé " est considérée comme une pension de retraite " propre ", elle ne peut être demandée/ obtenue que lorsque l'ex-conjoint a atteint l'âge de la pension, dans la mesure où il n'est pas (re) marié et où les conditions de paiement sont remplies.

Attention aux pensions de l'Etat

Les pensions de l'Etat font exception à cette règle. Contrairement au règlement d'application aux salariés et aux indépendants, le conjoint divorcé dans le secteur public n'a pas droit à une pension de retraite pour les prestations du conjoint pendant la durée du mariage.

La pension de l'Etat est un droit strictement personnel parce qu'elle est considérée comme une forme de " salaire reporté ". Dès lors, ni le conjoint séparé de fait ni le conjoint divorcé ne peuvent réclamer une partie de la pension de leur ex-partenaire. Ce n'est qu'après le décès du conjoint que l'ex-partenaire peut réclamer une " pension de survie ".

Dans le régime de pension des salariés et des indépendants, le conjoint séparé de fait ou divorcé obtient une partie de la pension, compte tenu de la pension qu'il s'est lui-même constituée. Attention, il peut s'agir de montants proportionnels à la durée du mariage (divorce) ou à la situation de pension propre (séparation de fait). En cas de pension de l'Etat, le conjoint divorcé doit attendre le décès de son ex-conjoint, dans la mesure où il ne s'est pas remarié.

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire, il est également important de tenir compte de la situation de pension spécifique des (ex-) conjoints

L'Augmentation de la Pension Minimale des Indépendants enfin à la Chambre.

Un projet de loi est déposé, sera-t-il suivi ?

Ainsi, si depuis juin 2003, la pension d'un indépendant isolé ayant une carrière complète, s'élève à 629,76 € par mois, ce minimum sera augmenté de 27 euros (33 €/mois pour les pensions au taux ménage) à partir du 1^{er} septembre 2004 et encore des mêmes montants les 1^{er} décembre 2005, 2006 et 2007. Soit une augmentation totale de 108 € pour les pensions d'isolé et de 132 € pour les pensions au taux ménage.

C'est loin d'être un rattrapage par rapport à la pension minimale des salariés, mais c'est un bon début.

Chose importante, la loi prévoit le financement de ces mesures nouvelles.

Pour l'année 2004, le montant attribué au Fonds pour l'équilibre financier du statut social des indépendants, est augmenté d'1.270.000 euros provenant du Fonds de garantie de revenu des personnes âgées (grapa). C'est normal puisque, dans la mesure où la pension est augmentée, l'intervention de ce Fonds est réduite. Mais surtout, l'apport nouveau de 18.750.000 euros est également prévu.

Pour les années 2005 à 2007, la loi prévoit que le Conseil des ministres prendra un A.R. fixant un montant

exceptionnel afin d'assurer l'équilibre budgétaire. Cette disposition vaut aussi bien pour le régime des indépendants que pour le régime des salariés.

Le projet de loi comporte également des dispositions en matière de pension complémentaire. Ainsi, les personnes qui n'atteignent pas le revenu minimum suffisant pour pouvoir cotiser dans le régime de pension complémentaire seront cependant admises à le faire à certaines conditions. Ceci valant aussi pour les conjoints aidants

Les Petits Risques Soins de Santé

La loi prévoit également que l'assurance soins de santé des travailleurs indépendants sera étendue aux petits risques à partir du 1^{er} juillet 2006 ; mais la loi programme n'en a pas encore déterminé les modalités.

Il est bon à savoir que l'Union des Classes Moyennes (UCM) s'est clairement prononcée, après enquête, pour la couverture obligatoire des soins de santé petits risques mais à la condition que le coût moyen des cotisations du nouveau système n'excède pas le coût moyen des primes payées par ceux qui sont actuellement volontairement assurés auprès de leur mutuelle.

PENSION ET FIN DE CARRIERE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Une meilleure pension, déjà en 2004

Un plan d'amélioration de la pension des travailleurs indépendants a été décidé par le Gouvernement lors du Conseil extraordinaire de Petit-Leez

Ce plan sera mis en œuvre d'ici 2007. A côté des mesures décidées en janvier, d'autres petites améliorations de la pension et de la fin de carrière sont déjà prévues pour 2004.

Limites de revenus rehaussées

Une première mesure attendue prochainement est l'augmentation de 25% des revenus autorisés des pensionnés pour l'année 2004. Cela concerne uniquement les pensionnés qui ont atteint l'âge de la pension (65 ans pour les hommes et, à l'heure actuelle, 63 ans pour les femmes). Cette mesure ne concerne pas les bénéficiaires d'une pension anticipée.

Majoration de certaines pensions

La seconde mesure intervient dans le cadre de l'adaptation des montants des anciennes pensions au bien-être. Les pensions prises avant 1996 ont déjà fait précédemment l'objet d'une augmentation de 2 %. A partir d'avril 2004, les pensions qui ont pris cours effectivement et pour la première fois dans le courant de l'année 1996 seront, elles aussi, augmentées du même pourcentage.

Rappelons qu'une mesure plus significative entrera également en vigueur cette année : dans le courant de 2004, la pension mensuelle minimale des travailleurs indépendants sera majorée de 30 euros. Cette augmentation sera répétée en 2005, 2006 et 2007.

Source : Unions & actions n°5 2004

Réduction du taux de TVA sur nos produits dentaires

Produits d'hygiène, de décontamination et de stérilisation

En mai 2003, les C S D avaient écrit à tous les Ministres concernés et à tous les Parlementaires belges pour attirer leur attention sur **le taux de TVA appliqué aux produits d'hygiène, de décontamination et de stérilisation utilisés dans nos cabinets ainsi que le taux de TVA du matériel de décontamination et d'hygiène.**

En Belgique ce taux de TVA est de 21% ce qui est nettement plus élevé que dans la plupart des pays Européens.

Ces produits et matériels sont essentiels pour délivrer nos soins dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire. Une analyse économique montre que les produits d'hygiène, de décontamination et de stérilisation utilisés dans nos cabinets représente 2 à 3% du chiffre d'affaire d'un cabinet dentaire.

Nous avons demandé à tous nos représentants gouvernementaux de soutenir notre demande de **réduire le taux de TVA en Belgique à 6%** et d'**inscrire** ces matériels et produits **dans la liste H annexée à la 6^{ème} directive Européenne de 1977** qui vise " Les produits de santé, la prévention des maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception, de protection hygiénique féminine.

Une réduction de TVA sur l'équipement serait sans aucun doute un encouragement à l'investissement pour nos cabinets dentaires afin de tendre vers les standards européens.

Nous avons reçu de nombreuses réponses de soutien. Promesses de politiciens ?

Matériaux dentaires

En mai 2004, suite à la réduction du taux de TVA de 21 à 6 % sur toutes les boissons non alcoolisées, les C S D ont écrit au Ministre de Finance, D. Reynders, avec copie au Ministre de la Santé publique, R. Demotte, avec la demande de réduire le taux de TVA de 21 à 6% sur les produits nécessaires à réparer les

dégâts causés par ces mêmes limonades. L'un et l'autre Ministre nous avaient répondu, Monsieur Demotte pour nous dire qu'il soutenait notre action, et Monsieur Reynders pour nous dire qu'il prendrait notre demande en considération.

En août 2004, un second courrier a été envoyé à tous nos représentants gouvernementaux, nouvellement élus, pour leur demander à nouveau de nous soutenir dans notre requête de diminution de TVA sur nos matériaux dentaires et nous allons demander qu'une question parlementaire soit posée pour remettre un peu la pression !

Ne serait-ce un juste retour, qu'une profession qui depuis de nombreuses années fait des efforts importants pour maintenir une certaine accessibilité aux soins dentaires en acceptant des accords minimalistes d'un point de vue financier puisse par cette voie bénéficier d'une diminution d'une charge toujours plus lourde dans le seul but de faciliter la sécurisation et les soins de la population ?



LE MINISTRE

Votre courrier du 24 mai dernier relatif à votre demande de réduction du taux de TVA sur les produits et matériels d'hygiène et d'asepsie utilisés par les dentistes m'est bien parvenu et il a retenu toute mon attention.

Didier REYNDERS

MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SANTÉ
PUBLIQUE



J'accuse bonne réception de votre courrier du 24 mai dernier relatif au taux de TVA applicable aux produits et matériels d'hygiène et d'asepsie utilisés par les dentistes.

Je puis donc appuyer votre revendication,

Rudy DEMOTTE

Limonades

Anthony Von Fraunhofer, de la University of Mariland Baltimore Dental School, a étudié l'action des différentes boissons sur l'émail dentaire in vitro.

Des dents extraites ont été exposées pendant 14 jours à différents breuvages. L'érosion de l'émail a ensuite été quantifiée.

Ses conclusions sont les suivantes.

- Les soft-drinks sans cola (de type " Sprite ", " Canada dry " ...) sont les plus agressifs, les dommages causés à l'émail sont de **2 à 5 fois** plus importants que ceux provoqués par les boissons de type cola et **180 fois plus** qu'avec l'eau du robinet !
- Les thés glacés en cannette sont **30 fois** plus corrosifs que les infusions ou le café

- Parmi les soft drinks, les boissons gazeuses à base d'extraits végétaux sont les moins nocives
- Eau, infusions et café noir sont les plus neutres

A l'origine des altérations de l'émail : le sucre et l'acidité. D'autres études ont démontré parmi d'autres effets néfastes de ces boissons : l'obésité. Quand on sait que la population américaine en boit en moyenne 0.5 l par jour

Pour prévenir ces problèmes de caries dentaires : consommation réduite de sodas, se rincer la bouche après consommation et brossage dentaire bien sûr.

Paru dans le journal de National Institute of Dental and Craniofacial Research, juillet 2004

Septembre mois de l'hygiène bucco-dentaire

Comme vous l'avez appris par courrier, vos CSD ont eu le souci de proposer une solution **à tous les dentistes.**

Même si cela nous en coûte, c'est une image positive du dentiste vers son patient que nous voulons promouvoir, et cela pour tous les dentistes **à tous leurs patients.**

Chaque dentiste peut pendant tout le mois de septembre, s'il le désire, se fournir de brosses à dent à des conditions défiant toute concurrence.

Le kit de 24 brosses à dent **SIGNAL Professionnal** pour 9 €, soit moins de 0,4 € pièce. C'est vraiment un cadeau quand on connaît le prix public de cette brosse à dent de qualité.

La commande se fait

- par téléphone : 071/320437,
- par fax : 071/320413
- par courriel : administration.csd@incisif.org

COURS GRATUITS DES CSD

dans le cadre de la formation continue pour le maintien de votre agrément

Automne - Dentex - Hiver

AUTOMNE :

24 Septembre 2004 de 14 à 18h30

Professeuse Chantal Malevez

L'implantologie , la prothèse et la pratique quotidienne

Gratuit pour les membres des CSD, 125€ pour les non membres

Inscription : **préalable obligatoire** au secrétariat des CSD ou par e-mail sur notre site

N° d'accréditation : 9662 domaine 6 et 10

Lieu : **Haute Ecole A.Vésale à Liège,**

DENTEX :

21-22 octobre de 10 à 18h

Durant le Dentex, le jeudi et le vendredi, vos CSD organisent des modules de 1h30 **de formation continue sur place dans les salles 1124 et 1125 du palais 11**

Cours :

- Structures de l'Inami
- Conservation des documents médicaux et administratifs
- Organes internationaux et leur impact sur notre profession
- Féminisation de la profession, implications et conséquences

Peer review :

- La gestion d'un cabinet
- Formation continue
- Quel futur pour la profession ?
(sous réserve du nombre suffisant d'inscrits)

Inscription : **préalable obligatoire** au secrétariat des CSD ou par e-mail sur notre site

Gratuit pour nos membres et PAF 25€ pour les non membres

HIVER :

le 10 décembre 2004 de 14 à 18h30

Professeur Philippe Daelemans & collaborateurs

Attitudes à adopter devant les maladies de la muqueuse buccale

Gratuit pour les membres des CSD, 125€ pour les non membres

Inscription : **préalable obligatoire** au secrétariat des CSD ou par e-mail sur notre site

Lieu : **Atrium à Bruxelles**

Talon d'inscription à compléter et à adresser au secrétariat des CSD, par
courrier : Boulevard Tirou 25/6 - 6000 CHARLEROI
fax : 071/320413
ou courriel : administration.csd@incisif.org

Nom :
Prénom :
N° INAMI :
E-mail :

Cachet et signature :

S'inscrit au cours des CSD du vendredi 24 septembre 2004 (date limite 17/09/04)
Je suis membre CSD en règle de cotisation 2004 : oui - non
Si non, je verse ce jour le montant de 125 euros pour le cours (24/9)
sur le compte n° 778-5949138-86 des CSD
communication : "cours - nom - prénom - n° inami

Nom :
Prénom :
N° INAMI :
E-mail :

Cachet et signature :

S'inscrit au cours des CSD du vendredi 10 décembre 2004 (date limite 29/11/04)
Je suis membre CSD en règle de cotisation 2004 : oui - non
Si non, je verse ce jour le montant de 125 euros pour le cours (10/12/04)
sur le compte n° 778-5949138-86 des CSD
communication : "cours - nom - prénom - n° inami

Nom :
Prénom :
N° INAMI :
E-mail :

Cachet et signature :

S'inscrit au cours des CSD donné durant DENTEX
le jeudi 21/10 , matin a.m.
le vendredi 22/10 matin a.m.

J'ai une préférence pour : donnez 3 sujets par ordre car nombre de places limitées

- Cours** Structures de l'Inami
Max 50pers Conservation des documents médicaux et administratifs
 Organes internationaux et leur impact sur notre profession
 Féminisation de la profession, implications et conséquences
- Peer review** La gestion d'un cabinet
Max.20 pers Formation continue
 Quel futur pour la profession

Je suis membre CSD en règle de cotisation 2004 : oui - non
Si non, je verse ce jour le montant de 25 euros pour l'activité Dentex
sur le compte n° 778-5949138-86 des CSD
communication : "cours - nom - prénom - n° inami

Fiscalité : Déductibilité des Cotisations de membre à des Clubs

Souvent nos membres nous demandent si une cotisation à leur club de Rotary, Lions ou autres est déductible.

A une question parlementaire (6/12/03) à ce sujet, le Ministre Reynders a répondu :

" Si le contribuable peut prouver que les cotisations ont bien " dans une certaine mesure " un

rapport avec sa profession et sont faites en vue d'acquérir ou conserver des revenus imposables, le contribuable peut les déduire dans la même mesure, en frais professionnels.

Il faut pouvoir présenter au fisc une correspondance entre certains membres de son service club et certaines relations professionnels.

Nouvelles du secrétariat

Comme le nombre de membres CSD et nos activités ont fortement augmentés cet année, les CSD se sont équipées d'un tout nouvel outil informatique et

reçu la gestion de notre site web pour mieux vous servir. Merci aux administrateurs qui se sont chargés de cela !

CABINETS ACHAT-VENTE LOCATION CODE 2000	CABINETS LOCATION CODE 3000	EMPLOI OFFRES	L.S.D. CODE 5000
À REMETTRE À BXL CAB. DENT. DANS CENTRE MÉDICAL. 0485/799.492 N° 2232	À LOUER CABINET SITUÉ À JUMET (CHARLEROI) POUR CAUSE DE DÉCÈS. TÉL. 071/35.99.45 – 0485/54.18.80 N° 3036	CHERCHE LSD MI-TEMPS (SI POSSIBLE PARLANT ESPAGNOL). 0485/799.492 N° 5186	

Cotisations 2004

Cotisation ordinaire	245 €	Diplômé 2001	165 €	Diplômé 2004	20 €
Ménage de praticiens	305 €	Diplômé 2002	125 €	Praticiens +de60ans	215 €
4 enfants ou plus à charge	215 €	Diplômé 2003	75 €	Membre honoraire	75 €

A verser au compte : **776-5985388-03** des CSD , Bld Joseph Tirou, 25/9- 6000 Charleroi

et les CSD vous représentent et vous défendent dans toutes les instances, à tous les niveaux !

Consultez le site des CSD ! www.incisif.org

Comme membre des CSD, vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion et vous serez averti de toute nouvelle publication

Paris Palais des congrès / Porte Maillot

CONGRÈS ADF 2004

ASSOCIATION DENTAIRE FRANÇAISE

24-27 NOVEMBRE

- > Congreso internacional dental en Paris
- > Paris International dental meeting

La médecine buccale

Oral medicine

La medicina oral



Association Dentaire Française

7, rue Mariotte - 75017 Paris - FRANCE

Tél. : +33 1 58 22 17 10 - Fax : +33 1 58 22 17 40

www.adfcongres.com

adf@adf.asso.fr

CONGRÈS